

vs.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-211 DU 22 JUIN 2001**

portant Admission à la retraite de Messieurs  
ZINSOU Dominique, FOURN Gaston et  
AHLONSOU Bruno, Magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi n°86-014 du 26 septembre 1986 Portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi n°90-028 du 09 octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de la promulgation de ladite Loi ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

.../...

VU le Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

VU le Décret n°93-321 du 31 décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi n°90-028 du 09 octobre 1990, portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

### DECRETE :

**Article 1er** : Conformément aux dispositions des articles 64 de la Loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise :

- Monsieur FOURN Gaston, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 né le 14 mars 1935 qui est atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- Monsieur ZINSOU Dominique, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 né le 04 août 1936 qui est atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- Monsieur AHLONSOU Bruno, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 né le 06 octobre 1942 qui est atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Article 2** : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés le premier trimestre civil suivant la date de leur cessation d'activité en application des dispositions de la Loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

.../...

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 juin 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Garde de Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme,

**Joseph H.GNONLONFOUN.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-INTERESSES 03 JO 1.-